

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855.

EN amendement à l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

I. Les pouvoirs conférés aux conseils locaux par la sixième clause de la vingt-troisième section de l'acte ci-dessus cité, seront étendus de manière à comprendre les hôteliers et toutes personnes tenant des maisons d'entretien public ; et tous conseils locaux auront les mêmes pouvoirs de régler et gouverner les hôteliers ou autres personnes tenant des maisons d'entretien public, ou de prohiber absolument la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en détail, par telles personnes dans les limites de la juridiction de tels conseils, qu'ils ont maintenant par et en vertu de la dite clause à l'égard des boutiquiers et des marchands. Pouvoirs des conseils locaux étendus dans certains cas.

II. Le premier paragraphe de la soixante-et-onzième section du dit acte sera et est par le présent abrogé, et le suivant substitué en son lieu et place : Nouvelle clause substituée à partie de la sec. 71.

“ A cinquante louis au plus, à une demi-journée de corvée, et à une demi-journée additionnelle pour chaque cinquante louis de valeur additionnelle, en comptant toute fraction de cinquante louis comme cinquante louis.”

III. Le second paragraphe de la cinquante-et-unième section de l'acte ci-dessus cité sera et est par le présent abrogé, et il sera et il est par le présent décrété en son lieu et place comme suit : Nouvelle clause substituée à partie de sec. 51.

“ Le montant des corvées auxquelles une personne est tenue en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement existant au temps que le dit acte est venu en force pourra être encore augmenté à la discrétion du conseil, quand l'exigence d'un cas le requerra.”

IV. Il sera loisible aux conseils de comté d'égaliser les rôles de cotisation des conseils locaux de tel comté, de manière à rendre la base d'évaluation uniforme pour tout le comté, quand une cotisation sera requise pour des fins de comté. Conseils de comté pourront égaliser les cotisations.

V. La onzième clause de la soixante-et-quatorzième section de l'acte ci-dessus cité est par les présentes amendée en autant qu'elle a rapport aux temps et lieu des ventes de terre ; et à l'avenir le secrétaire-trésorier du conseil de comté fixera les temps et lieu quand et où des terres seront vendues ou offertes en vente pour taxes, le lieu devant être dans les